

1854.]

BILL.

[No. 49.

Acte pour amender l'acte intitulé " acte pour mieux pourvoir à l'organisation des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada."

ATTENDU que par les onzième et douzième sections de l'acte passé Préambule.
dans la seizième année du règne de majesté intitulé "*acte pour mieux pourvoir à l'organisation des sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada,*" il est établi certaines dispositions pour la formation de plus
; d'une société d'agriculture dans un comté, et qu'il est statué que " toute 16 v. c. 18.
société additionnelle de comté aura droit à une part de l'allocation publique proportionnée à sa population par rapport au reste du comté,"—
et qu'il serait plus juste que la part de chaque telle société fût proportionnée au montant souscrit par ses membres : A ces causes qu'il soit
) statué, &c., que—

Nonobstant toute chose contenue dans la douzième section de l'acte Dans quelle proportion sera la part de chaque société additionnelle sur l'allocation publique.
cité dans la préambule, toute société additionnelle d'Agriculture de
comté dans quelque comté que ce soit aura droit à une part de l'allocation publique proportionnée au montant souscrit et payé par ses membres
; par rapport au montant souscrit et payé par les membres de toutes les sociétés établies en vertu des sections susdites dans le comté.